



2RF Conseil

3 rue du Courtis Robin
89470 MONETEAU

06 52 61 14 64
rbk@2rfconseil.fr
www.2rfconseil.fr

Siret : 523 602 167 00034

N° Déclaration d'activité : 278 901 63 889

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE (CGV)

2RF CONSEIL dispense des prestations de formation : « accompagnement en validation des acquis de l'expérience » « accompagnement en bilan de compétences », de conseil et d'ingénierie sous le n° de SIRET : 523 602 167 00034 et sous le N° de déclaration d'activité : 27890163889.

Les actions de formation « bilan de compétences » ou « validation des acquis de l'Expérience » entrent dans le champ d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle continue (article L.6131-1 du code du travail) et dans la catégorie des actions d'adaptation et de développement des compétences du salariés (article L.6313-3 du code du travail).

Les présentes conditions générales de prestations de services ont pour objet de préciser, l'organisation des relations contractuelles entre 2RF Conseil ci-après nommé « le prestataire » et le bénéficiaire d'une prestation d'accompagnement (bilan de compétences et/ou Validation des Acquis de l'Expérience). Toute demande de prestation réalisée par le prestataire est soumise aux présentes conditions générales de vente et la signature d'une convention de prestation prévue à l'article 1er emporte de plein droit leur acceptation. Le prestataire réalise la, ou les prestations commandées, soit avec ses moyens propres, soit avec le concours d'autres organismes ou consultants avec lesquels le prestataire aura passé des conventions de co-traitance ou de sous-traitance.

ARTICLE 1 – ENGAGEMENT CONTRACTUEL

Les prestations (accompagnements en VAE ou en Bilan de compétences) sont réalisées après conclusion d'une convention de prestation bi ou tripartite selon les situations de financement.

L'engagement contractuel est définitif dès signature par les parties concernées. Chacune reçoit un exemplaire du document original. Au cours de l'exécution des prestations, les modifications, négociées entre les parties, donnent lieu à la signature d'un avenant à la convention de prestation.

Le bénéficiaire prenant en charge les frais de la prestation à titre personnel dispose alors d'un délai de rétractation de 10 jours calendaires (14 jours en cas d'inscription à distance). L'exercice du droit de rétractation se fait par lettre recommandée avec avis de réception, le cachet de la poste faisant foi (article L6353-5 du code du travail).

Lorsque les actions concourant au développement des compétences sont financées par la Caisse des dépôts et consignations et mises en œuvre dans le cadre du compte personnel de formation, les conditions générales d'utilisation du service dématérialisé mentionnées à l'article L. 6323-9 tiennent lieu de convention entre le titulaire du compte et le prestataire.

ARTICLE 2 – SANCTION DE LA FORMATION

Un certificat de réalisation sera transmis dans un délai de 10 jours à l'issue de la prestation. En tout état de cause et conformément à l'article L.6313-7 du code du travail, le prestataire n'est tenu qu'à une obligation de moyens et pas de résultat.

ARTICLE 3 – PRIX

Les prix des prestations de formation sont fermes et définitifs et sont indiqués nets de taxes, conformément à l'article 261 du code général des impôts. Le prestataire est un organisme de formation non assujéti à la TVA sur ce type de prestations (bilan de compétences, VAE). Ils incluent les frais pédagogiques, l'utilisation des salles et ateliers de formation ainsi que celle du matériel pédagogique.

ARTICLE 4 – FACTURATION

Dans le cas où le bénéficiaire prend personnellement en charge le règlement de sa formation, aucune

somme ne pourra être exigée avant l'expiration du délai de rétractation prévu à l'article L.6353-5 du Code du travail. Il ne peut être payé, à l'expiration de ce délai, une somme supérieure à 30 % du prix convenu.

ARTICLE 5 – DÉLAI DE PAIEMENT

Sauf dispositions contraires convenues entre les parties, le délai de règlement des sommes dues est convenu à réception de facture.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Les modalités de paiement convenues contractuellement ne peuvent être remises en cause unilatéralement par le bénéficiaire sous quelques prétextes que ce soit même en cas de litige.

Règlement personnel par le bénéficiaire : les prestations sont réglées par virement bancaire ou le cas échéant conformément aux conditions négociées avec le bénéficiaire.

Règlement dans le cadre d'une mobilisation du CPF du bénéficiaire : Lorsque les actions sont financées par la Caisse des dépôts et consignations et mises en œuvre dans le cadre du compte personnel de formation, il est fait application des conditions générales et des conditions particulières « Organismes de Formation » Mon compte Formation.

Règlement par l'entreprise du bénéficiaire dans le cadre du plan de développements des compétences : le prestataire fera parvenir directement à l'entreprise concernée la facture et la feuille d'émargement. Le règlement devra se faire soit par virement ou par chèque à réception de facture.

ARTICLE 7 - PÉNALITÉ DE RETARD

En cas de retard de paiement, des pénalités seront exigibles conformément à l'article L.441-6 du code du commerce. Une indemnité calculée sur la base de trois fois le taux de l'intérêt légal en vigueur au moment du retard constaté ainsi qu'une indemnité forfaitaire de 40 euros TTC pour frais de recouvrement.

ARTICLE 8 – CAS DE FORCE MAJEURE

Lorsque le prestataire est dans l'impossibilité de poursuivre la prestation (en cas de force majeure répondant aux caractéristiques définies par la jurisprudence), la convention conclue avec le bénéficiaire est résiliée de plein droit sans que ce dernier puisse prétendre à

une quelconque indemnité. Le bénéficiaire est toutefois tenu au paiement *pro rata temporis* des prestations réalisées par le prestataire.

Si, par suite de force majeure dûment reconnue, le bénéficiaire est empêché de suivre, poursuivre, la formation, il peut rompre le contrat. Dans ce cas, seules les prestations effectivement dispensées sont rémunérées à due proportion de leur valeur prévue dans l'engagement contractuel.

ARTICLE 9 – INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Le bénéficiaire est informé que les informations à caractère personnel qu'il communique au prestataire, en application et dans l'exécution des commandes pourront être communiquées aux partenaires contractuels du prestataire pour les besoins desdites commandes.

En application de l'article L.6353-9 du code du travail, les informations demandées, sous quelque forme que ce soit, ne peuvent avoir comme finalité que d'apprécier l'aptitude du stagiaire à suivre l'action de formation, qu'elle soit sollicitée, proposée ou poursuivie. Ces informations présentent un lien direct et nécessaire avec l'action de formation et il doit y être répondu de bonne foi. En particulier, le prestataire conservera les données liées au parcours et à l'évaluation des acquis du bénéficiaire, pour une période n'excédant pas la durée nécessaire à l'appréciation, à l'analyse du bilan de la formation et aux contrôles auxquels le prestataire peut être soumis.

Dans le cadre de ses activités, 2RF Conseil s'engage à respecter la réglementation en vigueur concernant la protection des données personnelles, conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Collecte et utilisation des données

Nous collectons et traitons vos données personnelles afin de :

- Gérer vos inscriptions et participations aux accompagnements et formations.

- Assurer le suivi pédagogique et l'évaluation des stagiaires.
- Gérer la relation contractuelle avec les formateurs et stagiaires.
- Gérer l'aspect administratif et comptable
- Gérer les demandes d'exercice des droits

Les données collectées comprennent votre nom, prénom, adresse, email, téléphone, ainsi que des informations liées à votre parcours professionnel et aux formations suivies.

Durée de conservation des données

Vos données personnelles sont conservées pendant une durée strictement nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées, dans le respect des durées légales applicables.

Partage des données

Vos données personnelles peuvent être partagées avec des tiers (ex. : OPCO, Pôle Emploi) uniquement dans le cadre de la gestion de votre formation et conformément à la réglementation en vigueur. Elles ne sont jamais utilisées à des fins commerciales sans votre consentement explicite.

Sécurité des données

Nous mettons en œuvre des mesures de sécurité adaptées afin de protéger vos données contre tout accès non autorisé, perte, altération ou divulgation.

Vos droits

Conformément à la réglementation, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, ainsi qu'un droit d'opposition et de limitation du traitement de vos données. Vous pouvez également demander la portabilité de vos données.

Pour exercer ces droits ou pour toute question relative à la gestion de vos données personnelles, vous pouvez nous contacter à l'adresse suivante : [ton adresse email de contact].

ARTICLE 10 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les droits d'exploitation incluant les droits de représentation, de reproduction et d'utilisation, de diffusion, d'adaptation, de modification des supports de formation restent la propriété exclusive de 2RF CONSEIL et ne sont pas cédés au bénéficiaire.

Toute reproduction, modification, ou divulgation à des tiers, de toute ou partie de ces formations ou documents sous quelque forme que ce soit, est interdite sans l'accord préalable écrit du prestataire.

Dans le cadre d'un engagement du prestataire pour le développement durable, les supports pédagogiques fournis prendront autant que possible une forme dématérialisée.

ARTICLE 12 – MÉDIATION ET LITIGE

Pour tout différend relatif à l'exécution du contrat de formation professionnelle le règlement à l'amiable sera privilégié.

Conformément à l'article L.612-1 du code de la consommation, 2RF CONSEIL s'est doté d'un dispositif de médiation : si un différend commercial n'est pas résolu, au-delà de 2 mois, le client peut s'adresser au médiateur suivant : Patrice PETIT - www.expert-mediateur.fr - 07 66 48 45 70 - p.petit@expert-mediateur.fr

En cas de désaccord persistant, le tribunal dans le ressort duquel le prestataire a son siège sera seul compétent pour régler le litige.